

GE_GERICHTE A/3961/2017 vom 27. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3961_2017

FR: GE_GERICHTE A/3961/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3961/2017 del 27 settembre 2017

Regeste

LPA.72

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 01.03.2018 A/3961/2017

A/3961/2017 DCSO/147/2018 du 01.03.2018 (PLAINT) , IRRECEVABLE Normes :
LPA.72 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE A/3961/2017-CS DCSO/147/18 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 1^{er} MARS 2018
Plainte 17 LP (A/3961/2017-CS) formée en date du 27 septembre 2017 par A_____ AG . *
* * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés
du greffier du 2 mars 2018 à : - A_____ AG - Office des poursuites . Attendu, EN FAIT ,
que, par courrier adressé le 27 septembre 2017 à la Chambre de surveillance, A_____ AG,
se référant à "votre courrier du 20 septembre 2017" , a exposé que, dans la poursuite n° 17
xxxx13 X, la notification par l'Office des poursuites du commandement de payer à l'adresse
du débiteur n'avait pas été possible du fait que celui-ci avait déménagé et, déclarant former
une plainte, a sollicité la publication de la réquisition (sic) dans la Feuille officielle suisse
du commerce (FOSC); Que, par courrier recommandé adressé le 28 septembre 2017 à
A_____ AG et reçu le lendemain par cette dernière, la Chambre de surveillance, constatant
que la décision contestée n'avait pas été produite, lui a imparti, sous peine d'irrecevabilité,
un délai expirant le 9 octobre 2017 pour remédier à cette carence; Que A_____ AG n'a
donné aucune suite à ce courrier, ne produisant en particulier pas de copie d'une décision
rendue par l'Office des poursuites; Considérant, EN DROIT , que la voie de la plainte en
matière de poursuite auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice est ouverte
contre les mesures de l'Office sujettes à plainte en vertu de l'art. 17 LP (art. 125 al. 2 et 126
al. 2 litt c LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP); Que la plainte doit contenir, sous peine
d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi
qu'une motivation (art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); si la
plainte ne satisfait pas à ces exigences, un bref délai est imparti au plaignant pour compléter
et rectifier son acte, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA, deuxième phrase); Qu'en
l'espèce la plainte ne fait mention que d'un courrier – inexistant – que lui aurait adressé la
Chambre de céans le 20 septembre 2017; Qu'il ne résulte pas de la plainte que l'Office des
poursuites aurait rendu une décision attaquable, en particulier qu'il aurait refusé de notifier
un acte de poursuite par voie de publication; Qu'invité à produire, sous peine
d'irrecevabilité, une copie de la décision attaquée, la plaignante ne s'est pas exécutée; Que
sa plainte doit ainsi être déclarée irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que la
procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucuns

dépens ne pouvant être alloués (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 27
septembre 2017 par A_____ AG dans la poursuite n° 17 xxxx13 X. Siégeant : Monsieur
Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges
assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. Le président : Patrick CHENAUX
La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens
de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est
ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites
et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes
et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision
(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de
change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un
recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un
seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les
conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art.
42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.